

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 AOUT 1885.

Réforme électorale pour la province et la commune ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS.

Nous avons l'honneur de proposer les amendements suivants :

Supprimer l'article 2.

Remplacer l'article 3 par quatre dispositions ainsi conçues :

ART. 3. — Seront en outre électeurs à la province et à la commune les citoyens qui, à l'âge de dix-huit ans révolus, au moins, auront subi avec succès un examen constatant qu'ils savent lire et écrire.

ART. 4. — Néanmoins, ne pourront être inscrits sur les listes électorales ou prendre part au vote, ceux qui, *dans l'année*, auront reçu des secours ou aumônes de la bienfaisance publique.

ART. 5. — Les citoyens qui réclameront leur inscription en vertu de l'article 3, devront justifier qu'ils sont domiciliés dans la commune ou dans la province depuis deux ans au moins.

Supprimer les articles 4 et suivants, jusques et y compris l'article 22.

Rédiger l'article 23 comme suit :

L'examen se fera exclusivement par écrit. Ceux qui se seront fait inscrire pour le subir auront à copier un texte imprimé de dix à quinze lignes, choisi par le jury.

(¹) Projet de loi, n° 180.

Rapport, n° 202.

Amendements, n°s 245, 247 et 251.

Les candidats — etc... comme au texte proposé par la section centrale, sauf à remplacer le mot : « répondre » par ceux-ci : de copier ce texte.

Remplacer l'article 24 par un article ainsi conçu :

Nul ne sera admis s'il n'a obtenu au moins les $\frac{3}{4}$ des points sur le chiffre total des points attribués à un examen parfait.

Supprimer les articles 32 et 33.

Subsidiairement, même amendement, sauf à ajouter à l'article 3 « et qu'ils connaissent les quatre règles fondamentales de l'arithmétique »

et à l'article 23, après les mots le jury, les mots suivants :

Ils auront, en outre, à faire les opérations d'arithmétique qui seront indiquées par le jury, en vue de vérifier qu'ils possèdent les connaissances indiquées à l'article 3.

PAUL JANSON.

JULES GUILLERY.

EUG. ROBERT.

A. DEMEUR.

